



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«restauration écomorphologique et de protection  
contre les inondations du Baraton»  
sur la commune de Septème  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01259

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01259, déposée complète par le Syndicat Rivières des 4 vallées le 4 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de restauration du cours d'eau « le Baraton », d'une emprise totale de 17 400 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 545 m, commune de Septème (38) nécessitant les opérations suivantes :

- abattage et dessouchage des arbres,
- fauchage et débroussaillage,
- mise en œuvre d'une digue de protection des habitations d'une longueur de 360 m linéaires et d'une hauteur de 0,8 à 1,20 m,
- terrassement en déblais et en remblais (environ 1270m<sup>3</sup>),
- décapage et recapage de terre,
- ensemencement et plantations,
- remise en état des terrains et des accès ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du cours d'eau en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire ;

Considérant que le dossier permet d'identifier les mesures prévues afin de réduire voire d'éviter les impacts potentiels sur les milieux naturels en phase travaux et exploitation :

- en phase chantier : stockage des engins, adaptation du calendrier des travaux forestiers, terrassement à sec,
- en phase d'exploitation : suivi des végétaux installés, élimination des plantes invasives.

Considérant qu'à l'issue du projet l'impact sera positif sur la diversité biologique du cours d'eau ainsi que sur la prévention des inondations ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration du cours d'eau « le Baraton », objet de la demande n°2018-ARA-DP-01259 présenté par le Syndicat Rivières des 4 vallées concernant la commune de Septème (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le            **8 JUIN 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

BRAS 2018 4-20